

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1062-2004, 16 novembre 2004

Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c.14)

CONCERNANT une modification au décret n^o 596-2004 du 21 juin 2004

ATTENDU QUE, conformément à l'article 51 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c.14), le gouvernement a, par le décret n^o 596-2004 du 21 juin 2004, constitué un comité de transition pour la Ville de Québec et a déterminé que le nombre de membres de ce comité était fixé à six ;

ATTENDU QU'un des membres de ce comité, désigné par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, a démissionné le 21 septembre 2004 ;

ATTENDU QU'il n'y a pas lieu qu'un nouveau membre soit désigné pour ce comité de transition ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir :

QUE l'annexe du décret n^o 596-2004 du 21 juin 2004 soit modifiée par la réduction du nombre de membres du comité de transition de la Ville de Québec à cinq.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

43417

Gouvernement du Québec

Décret 1069-2004, 16 novembre 2004

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT l'approbation d'une modification au plan de la réserve de biodiversité projetée de Waskaganish et à son plan de conservation

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre de l'Environnement peut, avec l'approbation du gouvernement, dresser le plan de cette aire, établir un plan de conservation pour celle-ci et lui conférer un statut provisoire de protection au titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de cette loi, le ministre peut, dans les mêmes conditions, modifier, remplacer ou abroger le plan d'un territoire mis en réserve en vertu du premier alinéa de l'article 27 ou le plan de conservation établi pour celui-ci, la modification ou le remplacement d'un plan n'ayant pas pour effet d'interrompre la durée de la mise en réserve déjà effectuée ;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de cette loi, en vertu de l'arrêté ministériel du 17 juin 2004 (2004, G.O. 2, 3387), la réserve de biodiversité projetée de Waskaganish a été constituée, le plan de cette aire et son plan de conservation étant ceux approuvés par le gouvernement par le décret numéro 484-2004 du 19 mai 2004 et annexés à celui-ci ;

ATTENDU QUE le plan de la réserve de biodiversité projetée de Waskaganish et son plan de conservation ne tiennent pas compte du projet de passage d'une ligne de transport d'énergie de 69 kV prévue par Hydro-Québec entre Nemiscau et Waskaganish ;

ATTENDU QUE, en vue de favoriser la réalisation de ce projet, il y a lieu de modifier les plans de la réserve de biodiversité projetée de Waskaganish pour prévoir l'exclusion du corridor projeté de la ligne de transport ;

ATTENDU QUE, aux fins d'introduire ces modifications, le ministre a dressé un plan révisé de la réserve de biodiversité projetée de Waskaganish et a apporté des changements à son plan de conservation, les plans ainsi modifiés étant annexés au présent décret ;

ATTENDU QU'il est opportun que ces plans modifiés entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE soient approuvés, tel que modifiés, le plan de la réserve de biodiversité projetée de Waskaganish ainsi que son plan de conservation ci-annexés ;

QUE, ces plans modifiés prennent effet à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* avec le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE DE WASKAGANISH

(nom provisoire)

PLAN DE CONSERVATION

Septembre 2004

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

La localisation et la délimitation de la réserve de biodiversité projetée de Waskaganish apparaissent sur la carte figurant en annexe.

La réserve de biodiversité projetée de Waskaganish se situe dans la région administrative Nord-du-Québec, entre 51°21' et 51°38' de latitude nord et 77°18' et 78°52' de longitude ouest. Elle se trouve sur le territoire de la municipalité de Baie-James.

L'aire protégée projetée couvre une superficie de 1 062,7 km². Elle se localise à une quarantaine de kilomètres à l'est du village cri de Waskaganish. Elle est accessible à l'est par la route 109 qui la traverse sur de courtes distances.

1.2. Portrait écologique

Cette aire figure en majeure partie dans la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James et protège des écosystèmes représentatifs des régions naturelles de la Plaine littorale de la baie James, à l'ouest, et de la Plaine de la basse Rupert, à l'est. À l'extrémité est, la réserve de biodiversité projetée englobe une partie du Plateau de la haute Rupert, lequel est situé dans la province naturelle des Hautes-terres de la Mistassini. L'altitude du territoire varie entre 0 et 277 mètres.

1.2.1. Éléments représentatifs

Climat : L'aire protégée projetée est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire froid, subhumide, à saison de croissance moyenne. Elle appartient au domaine bioclimatique de la pessière à mousses.

Géologie et géomorphologie : Le territoire est entièrement compris dans la province géologique du Supérieur, dont le socle est d'âge archéen (plus de 2,5 milliards d'années). L'assise géologique est principalement constituée de roches sédimentaires métamorphosées, en l'occurrence de paragneiss. Toutefois, on trouve, localement, des roches volcaniques mafiques (basalte) et des roches intrusives felsiques (granite et granodiorite). Ce soubassement est recouvert de dépôts organiques qui alternent avec des argiles et des sables marins provenant de la transgression marine post-glaciaire de la mer de Tyrell.

Hydrographie : Le territoire appartient intégralement au bassin versant de la rivière Pontax. Ce cours d'eau, d'ordre de Strahler 5, parcourt l'aire protégée sur environ 80 kilomètres, avant de se déverser dans la baie de Rupert. La réserve de biodiversité projetée inclut la totalité du sous bassin hydrographique de la rivière Machisakahikanistikw, dans laquelle se jette près d'une vingtaine de tributaires.

Couvert végétal : Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est constitué de tourbières oligotrophes et minérotrophes sur un peu plus des trois quarts de sa surface. Le couvert végétal se compose également de peuplements d'épinette noire (*Picea mariana*), de landes sèches et de groupements de pin gris (*Pinus banksiana*). Certains secteurs ont été récemment affectés par un feu, notamment au nord et à l'est.

1.2.2. Éléments remarquables

La réserve de biodiversité projetée englobe cinq îles situées à l'embouchure de la rivière Pontax qui constituent a priori des habitats d'un grand intérêt écologique en cela qu'ils se trouvent à la transition des eaux salées et des eaux douces. Elle comprend par ailleurs des écotones en bordure de la baie de Rupert, lesquels sont susceptibles d'abriter une faune et une flore particulières.

1.3. Occupation et utilisations principales du territoire

Les occupations et les usages principaux s'exerçant sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée de Waskaganish apparaissent sur la carte figurant en annexe.

Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est classé en terres de catégorie II et III, en vertu de la Convention de la baie James et du Nord québécois (CBJNQ), signée en 1975, et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1) adoptée en 1978. Les terres de catégorie II sont des terres publiques québécoises gérées conjointement, sur le plan municipal, par des représentants de la municipalité de Baie-James et de l'Administration régionale crie. Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est compris dans celui visé par le régime environnemental applicable en vertu du chapitre 22 de la CBJNQ (voir le chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2). Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est compris dans celui visé par le régime de chasse, de pêche et de trappage applicable en vertu du chapitre 24 de la CBJNQ (voir la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, L.R.Q., c. D-13.1).

Par ailleurs, le territoire se trouve intégralement dans la réserve de castor de Rupert. La communauté crie de Waskaganish établie sur la rive de la baie de Rupert, au sud de la baie James, y détient des droits particuliers au regard de la chasse et du piégeage des animaux à fourrure.

Hydro-Québec TransÉnergie projette de construire une ligne de 69 kilovolts entre le poste de la Némiscau et le village de Waskaganish. Un corridor de 5 km de largeur a été exclu de la réserve de biodiversité projetée afin de permettre la construction de la ligne. La mise en service étant prévue pour octobre 2006, la délimitation de la réserve de biodiversité projetée sera alors révisée afin de s'appuyer sur l'emprise réelle.

Aucun droit foncier n'a été concédé dans le périmètre de l'aire protégée.

2. Statut de protection

La réserve de biodiversité projetée protège des écotones entre, d'une part, le milieu terrestre et le milieu aquatique et, d'autre part, les eaux côtières et les eaux douces. Par ailleurs, elle protège intégralement le bassin hydrographique d'une rivière caractéristique de la baie James.

Le statut visé de la réserve de biodiversité projetée poursuivra les objectifs de conservation suivants :

— la protection d'une mosaïque d'habitats représentatifs des régions naturelles de la Plaine littorale de la baie James et de la Plaine de la basse Rupert ;

— la préservation de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et terrestres ;

— l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel et culturel.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée de Waskaganish sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi ; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;

— les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement ;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie ;

— toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature ;

— les travaux de terrassement ou de construction.

3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée de Waskaganish demeurent aussi régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Dans le territoire de cette réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

— Recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels [L.R.Q., c. B-4]);

— Exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), y compris la réglementation se rapportant aux réserves de castor et, le cas échéant, les mesures contenues dans les lois fédérales applicables);

— Circulation (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État [L.R.Q., c. T-8.1] ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement [L.R.Q., c. Q-2]);

— Droits fonciers (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État [L.R.Q., c. T-8.1] et par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs).

3.3. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable des réserves de biodiversité projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités interdites et permises dans ces aires protégées.

Tel que prévu à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui leur ont été confiées en vertu des autres mesures législatives et réglementaires pouvant s'appliquer sur le territoire d'une réserve de biodiversité projetée.

4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de «réserve de biodiversité», lequel est régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

ANNEXE

Carte de la réserve de biodiversité projetée de Waskaganish (nom provisoire)

